

**Compte-rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 20 juin 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur BOUGOUIN Alain, Maire.

Étaient présents : AUBIN Yvonnick, BOURGEON Christian, BONNAMY Dominique, BLAIN Marie-Thérèse, BERTHAUD Nadine, DU PLESSIS Hubert, RICORDEL Florian, KIRION ROLLAND Bernadette, ALLIAU Jean-Jacques, ROLLAND Soizic, PAILLAUD Gaël, BERTHELOT Yvonnick formant la majorité des membres en exercice

Représentés : BILLON Marzhina par BOURGEON Christian, POIDEVIN Catherine par BONNAMY Dominique, LE DEN Pierre par AUBIN Yvonnick, CHAUVIN Maryvonne par BOUGOUIN Alain, FAVREAU Christine par ROLLAND Soizic

Absents excusés :

Secrétaire de séance : PAILLAUD Gaël

Début de séance : 20 heures Fin de séance : 22h10

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2019

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 26 mars 2019

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 :

- Le 7 juin 2019 : signature de l'acte d'échange Commune/Mme DUPONCHEL
- Achat d'une automotrice de désherbage pour un montant TTC de 17 436 euros auprès de RM Motoculture - BETTON

Ordre du jour des Délibérations

1 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VUE DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2020

(Rapporteur BOUGOUIN Alain)

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération sont établis :

- soit en application du **droit commun**
- soit en application d'un **accord local**.

Dans le cas de l'accord local, les communes devront se prononcer, par délibération, selon les conditions de majorité qualifiée :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale de l'EPCI
- ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale de l'EPCI.

Le nombre total de sièges que comptera le Conseil Communautaire de REDON Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2019.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire de REDON Agglomération s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L.5211-6-1).

Le nombre de sièges initiaux est défini en fonction de la population totale municipale : populations légales des régions, départements, arrondissements, cantons et des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2019 (décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018)

1 - Composition du Conseil Communautaire en application du droit commun

A défaut d'accord local entre les communes membres, les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué, la représentation de chaque commune est ainsi garantie
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire se détermine de la manière suivante :

Sièges initiaux en fonction de la population municipale de l'EPCI (art 5211-6-1 du CGCT)	40
Sièges de droit pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges initiaux	12
TOTAL	52

Sur la base du droit commun, le Conseil Communautaire de REDON Agglomération serait composé de 52 conseillers communautaires et 21 suppléants répartis de la façon suivante :

Commune	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	7	
PLESSE	4	
GUEMENE-PENFAO	4	
ALLAIRE	3	
PIPRIAC	3	
BAINS-SUR-OUST	2	
ST NICOLAS-de-REDON	2	
RIEUX	2	
AVESSAC	2	
FEGREAC	2	
SAINTE-MARIE	1	1
SIXT-sur-AFF	1	1
PEILLAC	1	1
SAINTE-JACUT-les-PINS	1	1
ST JEAN-la-POTERIE	1	1
SAINTE-VINCENT sur OUST	1	1
LANGON	1	1
BEGANNE	1	1
SAINTE-PERREUX	1	1
CONQUEREUIL	1	1
SAINTE-JUST	1	1
RENAC	1	1
PIERRIC	1	1
LA CHAPELLE-de-BRAIN	1	1
LES FOUGERETS	1	1
BRUC-sur-AFF	1	1
LIEURON	1	1
MASSERAC	1	1
THEHILLAC	1	1
SAINTE GANTON	1	1
SAINTE GORGON	1	1
TOTAL	52	21

2 - Composition du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter les cinq critères cumulatifs suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires de droit d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.

Le nombre de sièges initiaux attribué hors accord local étant de 52, il est par conséquent envisageable d'attribuer, selon ce critère, 65 sièges de conseillers communautaires au maximum ($125\% * 52 \text{ sièges} = 65$) ;

- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ; il s'agit ici des populations légales des arrondissements en vigueur à compter du 1er janvier 2019 (date de référence statistique : 1er janvier 2016)
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- sous réserve du respect des deux critères précédents, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté sauf :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Au regard de l'ensemble de ces critères, pour REDON Agglomération, le nombre de sièges de conseiller communautaire doit être compris entre 52 et 63 ce qui rend possible 13 accords locaux.

Pour assurer une répartition des sièges de conseiller communautaire permettant de promouvoir l'expression affirmée de la démocratie locale et la richesse des débats au sein des instances délibératives de REDON Agglomération sur les projets et orientations stratégiques, il est proposé de recomposer le Conseil Communautaire 2020-2026 en mobilisant l'accord local permettant l'attribution de 63 sièges de conseiller communautaire.

Les communes qui ne disposeront plus que d'un siège de conseiller titulaire au sein du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, bénéficieront d'un siège de suppléant.

Sur la base d'un accord local à + 11 sièges, le Conseil Communautaire de REDON Agglomération serait composé de 63 conseillers communautaires et 13 suppléants répartis de la façon suivante :

Commune	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	7	
PLESSE	4	
GUEMENE-PENFAO	4	
ALLAIRE	3	
PIPRIAC	3	
BAINS-SUR-OUST	3	
ST NICOLAS-de-REDON	3	
RIEUX	3	
AVESSAC	2	
FEGREAC	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-sur-AFF	2	
PEILLAC	2	
SAINT-JACUT-les-PINS	2	
ST JEAN-la-POTERIE	2	
SAINT-VINCENT sur OUST	2	
LANGON	2	
BEGANNE	2	
SAINT-PERREUX	1	1
CONQUEREUIL	1	1
SAINT-JUST	1	1
RENAC	1	1
PIERRIC	1	1
LA CHAPELLE-de-BRAIN	1	1
LES FOUGERETS	1	1
BRUC-sur-AFF	1	1
LIEURON	1	1
MASSERAC	1	1
THEHILLAC	1	1
SAINT GANTON	1	1
SAINT GORGON	1	1
TOTAL	63	13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2
 VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

VU l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération "REDON Agglomération"

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération "REDON Agglomération"

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les populations légales des régions, départements, arrondissements, cantons et des communes à compter du 1er janvier 2019

VU la circulaire du 27 février 2019 du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités

VU la délibération n° 1_CC_2019_086 de REDON Agglomération en date du 27 mai 2019

CONSIDÉRANT la possibilité de définir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de REDON Agglomération en application d'un accord local

CONSIDÉRANT qu'un accord local permet de promouvoir l'expression de la démocratie locale et la richesse des débats au sein des instances délibératives de REDON Agglomération

CONSIDÉRANT que le nombre total de sièges que comptera le Conseil Communautaire de REDON Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, la composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération s'effectuera selon des règles dites « de droit commun »

Sur ce rapport, le Conseil Municipal :

- en vue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, de retenir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de REDON Agglomération par la mise en œuvre d'un accord local permettant l'attribution de 63 sièges de conseiller communautaire et 13 sièges de conseiller communautaire suppléant ainsi répartis :

Commune	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	7	
PLESSE	4	
GUEMENE-PENFAO	4	
ALLAIRE	3	
PIPRIAC	3	
BAINS-SUR-OUST	3	
ST NICOLAS-de-REDON	3	
RIEUX	3	
AVESSAC	2	
FEGREAC	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-sur-AFF	2	
PEILLAC	2	
SAINT-JACUT-les-PINS	2	
ST JEAN-la-POTERIE	2	
SAINT-VINCENT sur OUST	2	
LANGON	2	
BEGANNE	2	
SAINT-PERREUX	1	1
CONQUEREUIL	1	1
SAINT-JUST	1	1
RENAC	1	1
PIERRIC	1	1
LA CHAPELLE-de-BRAIN	1	1
LES FOUGERETS	1	1
BRUC-sur-AFF	1	1
LIEURON	1	1
MASSERAC	1	1
THEHILLAC	1	1
SAINT GANTON	1	1
SAINT GORGON	1	1
TOTAL	63	13

- autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(rapporteur Alain BOUGOUIN)

Considérant la délibération n° 2018-23 en date du 27 mars 2018, fixant le tableau des emplois au 1^{er} avril 2018,

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il informe la nécessité de pourvoir à la vacance du poste de responsable du restaurant municipal en supprimant le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (32h) et de le remplacer par un poste d'adjoint technique à 32h au 1^{er} septembre 2019 et à 35h au 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- La suppression du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (32h)
- La création d'un poste d'adjoint technique à 32h au 1^{er} septembre 2019 et à 35h au 1^{er} janvier 2020,
- La modification du tableau des effectifs dans ce sens.

3 – CONVENTION POUR L'ENLÈVEMENT, LE GARDIENNAGE ET LA RESTITUTION DES VÉHICULES

(rapporteur Alain BOUGOUIN)

La commune est confrontée régulièrement à des problématiques de stationnement gênant, abusif ou dangereux des véhicules. Elle souhaite trouver une solution dissuasive pour faire respecter la réglementation mais aussi pour enlever un véhicule abandonné sur un stationnement public selon que la situation relève ou non des dispositions du code de la route.

Le Maire, titulaire du pouvoir de police, doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cette prérogative comprend notamment la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique ainsi que le respect des règles de stationnement.

Le Maire est habilité à prendre toute disposition pour enlever un véhicule abandonné sur un stationnement public selon que la situation relève des dispositions du code de la route ou non.

Le recours à la procédure de mise en fourrière concerne :

- Les stationnements gênants, abusifs* ou dangereux de véhicules ;
- Les véhicules qui compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances ;
- Les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols ;
- à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route (ex : véhicules stationnés alors que leurs propriétaires ne disposent pas de titre régulier à cet effet au regard du droit civil) ;

NB : La procédure de mise en fourrière ne s'applique pas aux épaves car celles-ci ne sont plus juridiquement des véhicules (ex : carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisées pour leur destination normale, le plus souvent démunies de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur etc...). Dans ce cas, le maire fait procéder à l'enlèvement du dépôt en vue de son élimination aux frais du responsable s'il est identifié.

* Le stationnement abusif se définit comme le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant plus de sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qu'a fixée l'autorité investie du pouvoir de police, en l'occurrence à Avesac, le Maire.

VU l'article L2212-2 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L417-1 du code de la route,

VU les articles L325-1, L325-7, L325-8 du code de la route,

VU l'article R325 -12 et suivants jusqu'à l'article R325-49 du code de la route,

VU les articles R412-51, R417-10, R417-11, R417-12 du code de la route.

À cet effet, le Maire peut créer une fourrière automobile qu'il peut gérer soit en régie, soit par externalisation (marché public ou délégation de service public)

Afin de résoudre certains problèmes récurrents, il est proposé d'établir une convention avec le garage SMD, situé à Treffieux, entreprise agréée conformément à l'article 325-23 du code de la route, pour permettre l'enlèvement des véhicules gênants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention et autorise Monsieur Le Maire à signer celle-ci.

Il est précisé que les tarifs sont fixés par arrêté ministériel, étant précisé que l'entreprise se rémunère auprès du propriétaire du véhicule enlevé lorsque celui-ci est identifié.

4 - PARTICIPATION FONDS D'AIDE AUX JEUNES (F.A.J.)

(Rapporteur BOUGOUIN Alain)

Au titre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et de l'article L263-3 du code de l'action sociale et des familles, le Département de Loire-Atlantique est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 24 ans des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins de toute nécessité. À cette fin, il est créé dans chaque département un Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.).

Le financement du fonds est assuré par le Département de Loire-Atlantique et les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le président du Conseil départemental peut, par convention, confier la gestion financière et comptable du F.A.J; sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

Pour le secteur géographique des communes de : Auessac, Plessé, Saint-Nicolas-de-Redon, Fégréac, Guémené-Penfao, Pierric, Massérac et Conquereuil, le Conseil Départemental a confié la gestion financière et comptable des aides individuelles du F.A.J. à la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine.

Pour 2019, le fonds dédié du Conseil départemental s'élèvera à 12 000 euros pour le territoire de la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine. La participation volontariste attendue des communes est de 6 000 euros ; la participation 2019 de notre commune sera de 710,60 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention proposée par le Conseil Départemental,
- accepte de régler la participation pour l'année 2019 fixée à 710,60 euros selon les crédits inscrits au budget en cours à l'article 6281 – Concours divers.

5 – VŒU CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE REDON-CARENTOIR

(rapporteur Alain BOUGOUIN)

CONSIDÉRANT

L'importance, dans un espace rural et urbain-intermédiaire entre les métropoles, d'avoir un centre hospitalier couvrant l'ensemble des services d'urgence, maternité, pédiatrie, médecine, chirurgie, soins de suite, gérontologie, urologie, psychiatrie ;

Que le centre hospitalier réparti sur 3 sites à Redon et 1 site à Carentoir répond aux besoins d'une population de 100 000 habitants répartis sur un rayon de 30 à 40 kms autour de Redon, ville d'équilibre territorial entre Rennes-Nantes-St Nazaire et Vannes ;

Le rôle déterminant de ce centre hospitalier pour donner corps, concret et opérationnel, au projet de développement d'un territoire ;

La situation sanitaire locale dégradée concernant plusieurs pathologies, au regard des moyennes régionales (taux de prévalence pour cancers, suicides, maladies chroniques, AVC..) et les déficits en offre de services de santé de ce territoire, tant en offre de santé libérale qu'en service public ;

La dynamique d'animation territoriale de santé portée par notre territoire depuis 2009 qui a permis de signer le premier contrat local de santé interrégional de France avec les ARS Bretagne et Pays de la Loire avec l'objectif de réduire les inégalités d'accès à la santé et au cœur duquel contrat, le centre hospitalier de Redon-Carentoir tient une place prépondérante ;

Le rôle déterminant du centre hospitalier en terme de dynamiques d'emplois qualifiés sur le territoire (actuellement plus de 800 agents de la fonction publique hospitalière et plus de 60 médecins) ;

L'atout que représente la présence d'un centre hospitalier pour l'attractivité de populations nouvelles, quels que soient les âges concernés, et pour l'accueil d'entreprises.

La nécessité et l'urgence d'établir un plan d'investissements assurant la modernisation du centre hospitalier de Redon-Carentoir (restructuration ou reconstruction).

La commune d'Avessac émet le vœu suivant :

- Que le Contrat Local de Santé soit actualisé pour améliorer l'accès à une offre de soins complète sur l'ensemble du territoire et pour développer l'offre hospitalière sur un territoire éloigné des métropoles ;
- Qu'un plan d'investissements immobiliers et de modernisation pour les 15 ans à venir soit élaboré dès cette année 2019 et mis en œuvre à partir de 2020 ;
- Qu'un bilan financier soit établi par le centre hospitalier de Redon-Carentoir et les deux ARS en matière de soutien public au service hospitalier, en comparaison des investissements conséquents en cours à Rennes et à Nantes.

ET S'ENGAGE À :

- Alimenter en informations et en suggestions le comité de suivi du centre hospitalier Redon-Carentoir. Ce comité de suivi réunit la direction du centre hospitalier, les parlementaires, les collectivités territoriales et toutes les organisations concernées (syndicats, mutuelles, associations) et a été relancé en janvier 2019 avec une fréquence de réunion trimestrielle ;
- Contribuer à l'évaluation et au suivi du fonctionnement du centre hospitalier de Redon-Carentoir, en diffusant auprès de nos concitoyens des informations sur les services hospitaliers et les résultats des évaluations effectuées en matière de qualité des services (tableau des évaluations et agréments qualité portés à connaissance) ;
- Favoriser le lien avec la médecine de ville ;
- Restituer annuellement auprès de notre conseil municipal les informations et les options provenant du Contrat Local de Santé et du Comité de Suivi du centre hospitalier de Redon-Carentoir.

6 – ÉCHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE – Commune / AMELINE

(rapporteur Alain BOUGOUIN)

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal la possibilité de procéder à un échange de terrains sans soulte entre la Commune d'Avessac et Monsieur AMELINE Rocky quant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Parcelles	Surface	Situation
AMELINE Rocky	ZK 188	22 a 81 ca	La Roche - Painfaut
Commune d'Avessac	ZC 72 partiellement	15 a 70 ca	Les Prés de l'Étang - Guévelo

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le principe de l'échange de ces deux parcelles,
- Dit qu'au préalable, le bornage de la parcelle ZC 72 sera effectué par un géomètre afin d'isoler et conserver la partie de zone humide longeant le ruisseau du Rubis.

7 – VENTE D'UNE PARTIE DE VOIRIE AU LIEU DIT "ETIVAL"

(rapporteur Yvonnick AUBIN)

Par courrier du 8 mai 2019, Monsieur et Madame BREGER Joël et Marie-Pierre domiciliés à AVESSAC – 3, Etival ont sollicité l'acquisition d'environ 10 m² de voirie communale jouxtant leur parcelle cadastrée section YL 77.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-8 et L.141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que cette surface de voirie n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains,

Considérant que Monsieur et Madame BREGER Joël et Marie-Pierre sont les riverains directs et qu'ils ont donné leur accord pour acquérir au prix de 2 euros le m² et prendre à leur charge les frais de géomètre et notaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la cession d'environ 10 m² de voirie au prix de 2 euros le m² au profit de M et Mme BREGER,
- décide de nommer un géomètre pour effectuer le bornage aux frais des acquéreurs,
- nommer Maître CAROFF, notaire à REDON pour dresser l'acte notarié – les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront également à la charge des acquéreurs,
- autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

8 – MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

(rapporteur Yvonnick AUBIN)

Vu les articles L 123-13-1 du Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération municipale n° 2017-25 en date du 20 avril 2017, Monsieur le Maire avise le conseil municipal qu'il y aurait lieu de modifier le P.L.U. car certains points de ce règlement ne sont pas compatibles avec des demandes de permis de construire. Il s'agit notamment d'intégrer les corrections ponctuelles de règlement ainsi qu'une correction éventuelle du plan de zonage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en œuvre une procédure de modification du P.L.U. et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention proposée par le cabinet CITTE CLAES, consulté, pour un montant global de 4 500 € HT, soit 5 040 € TTC.

9 – SYDELA – MODIFICATION DES STATUTS ET DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

(rapporteur Yvonnick AUBIN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n° 2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire,

Vu la délibération n° 2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de communes opérée au 1^{er} janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

- CC Sud Retz Atlantique
- CC Sèvre et Loire
- CC Estuaire et Sillon
- CC Châteaubriant-Derval
- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- approuve la modification du périmètre du SYDELA, suite au retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA.

10 – RAPPORT ANNUEL du DÉLÉGATAIRE du SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT de la COMMUNE D'AVESSAC (2018)

(rapporteur Christian BOURGEON)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel du service public d'assainissement qui lui a été adressé par la Société SUEZ - ZAC La Bérangerais – 2, rue de la Toscane à LA CHAPELLE SUR ERDRE - 44240, en application des dispositions des articles L.1411-3 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport annuel de gestion relative à l'exercice 2018 présenté par SUEZ, société qui a en charge la délégation du service public d'assainissement de la commune d'AVESSAC.

11 - SPL LA ROCHE : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION / AVENANTS N°1

(rapporteur Catherine POIDEVIN)

Afin de poursuivre l'amélioration des outils de gestion et notamment le respect de son équilibre financier, conformément aux conditions d'obtentions du rescrit fiscal, visant les liens entre la SPL La Roche avec ses délégants,

il est proposé la réalisation d'un avenant à l'article 27.1 de la convention de délégation de service public "Enfance Jeunesse" et un avenant à l'article 29.1 de la convention de délégation de service public "Accueils des Jeunes Pendant les Périodes Scolaires", concernant les modalités de versement des subventions d'exploitation avec la proposition suivante :

Anciennes modalités de versement		Nouvelles modalités de versement après avenant	
15 octobre N-1	Communication du montant prévisionnel pour l'année N+1 par le délégataire au délégant	1er décembre N-1	Communication du montant prévisionnel pour l'année N+1 par le délégataire au délégant
31 janvier N	40 % du montant prévisionnel	31 janvier N	30 % du montant prévisionnel ¹
15 avril N	30 % du montant prévisionnel	15 avril N	30 % du montant prévisionnel
15 décembre N	solde au regard du montant définitif.	15 novembre N	30 % du montant prévisionnel ²
		30 avril N+1	10 % - solde ajusté au regard du montant définitif.

¹ 40% en 2019 - ² 20% en 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les nouvelles modalités de versement,
- autorise le Maire à signer les avenants correspondants.

12 - SPL LA ROCHE : SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS 2019 – RÉGULARISATION

(rapporteur Catherine POIDEVIN)

Monsieur le Maire présente les montants et les nouvelles modalités de versement des subventions d'exploitations 2019, conformément aux avenants n° 1 des conventions de délégation de service public "Enfance Jeunesse" et "Accueils des Jeunes Pendant les Périodes Scolaires" liant la commune à la SPL La Roche :

Montant et modalités de versements des Subventions d'Exploitation 2019	Avesnac		
	Enfance & Jeunesse	Accueil des Jeunes Périodes scolaires	TOTAL
	41 339,17 €	40 091,47 €	81 430,64 €
1 ^{er} acompte : versé au 31 janvier 2019 = 40 %	16 535,67 €	16 036,59 €	32 572,26 €
2 ^{ème} acompte : versé au 15 avril 2019 = 30 %	12 401,75 €	12 027,44 €	24 429,19 €
3 ^{ème} acompte : versé au 15 novembre 2019 = 20 %	8 267,83 €	8 018,29 €	16 286,12 €
Solde au 30 avril 2020 = 10 % / ajusté au résultat	4 133,92 €	4 009,15 €	8 143,07 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve ces montants
- autorise le Maire à procéder aux versements décrits,
- modifie en conséquence la délibération n° 2018-59 du 19 décembre 2018.